

*Loi sur les banques*

● (1510)

Ce qui me préoccupe personnellement, c'est que les techniques nouvelles que les banques ont su adopter pour améliorer leurs services ne servent les desseins de certains de leurs employés. Un auteur de la Renaissance disait que la naissance d'une nouvelle philosophie amenait une remise en question totale. A une époque, employés et cadres des banques respectaient certains principes. Ils savaient que certaines choses ne se faisaient pas. Ce n'est plus vrai depuis un certain nombre d'années. Nous sommes aujourd'hui à l'ère du pragmatisme, et pour certains, tout est permis dès l'instant où l'on réussit et qu'on ne se fait pas prendre. Et ce n'est pas toujours une question de respect de la loi.

A partir du moment où les employés d'une banque en font une philosophie, le client est vulnérable; pire, il est en danger. Un employé peut même commettre une fraude sans que la haute direction le sache. Dans ces conditions, je suis convaincu que les conseils d'administration et la haute direction des banques ne seraient pas prêts à défendre à tout prix le pragmatisme dans leurs établissements. Dès l'instant où un employé de banque est laissé libre d'agir comme bon lui semble, surtout si cela lui assure une promotion au sein de la direction, le client est en danger.

Les dispositions actuelles de la loi sur les banques et les pouvoirs de l'Inspecteur général ne sont pas suffisants, à mes yeux. Les clients des banques, ceux qui leur empruntent de l'argent, s'attendent à ce que l'Inspecteur général les protège dans une certaine mesure. Et si jamais un client procède à une transaction dans une banque et qu'un employé emploie des méthodes frauduleuses, il s'attend à ce que l'Inspecteur général défende ses intérêts et que l'on procède à une enquête pour redresser le tort commis.

Sous le régime de la loi actuelle, c'est à mon avis une illusion. J'y verrais même un fantasme. A propos de l'Inspecteur général, voici ce que nous trouvons à l'article 246(2) du bill:

L'Inspecteur, au moins une fois par année civile, procède ou fait procéder—aux examens et recherches qu'il estime nécessaires ou utiles—afin de s'assurer de l'observation par celle-ci des dispositions de la présente loi, notamment de celles relatives à la protection des intérêts des déposants, créanciers et actionnaires, et de sa saine situation financière; après chaque examen et chaque investigation, il présente son rapport au Ministre.

L'Inspecteur général a pour premier devoir de s'assurer que toutes les transactions que les banques peuvent effectuer ne mettent pas en péril sa solvabilité. Cela n'est pas sans importance. Tout investisseur ou déposant qui a un compte en banque se réjouira d'apprendre qu'une personne est chargée de veiller sur ses dépôts. C'est là une mission importante de l'Inspecteur général. Dans le contexte qui m'intéresse, je crois que cela ne se produit pas. Je poursuis la lecture du libellé actuel de la loi:

Au cas où il a des raisons de croire qu'une banque, un administrateur, un dirigeant ou un employé de banque a commis ou s'apprête à commettre une infraction à la présente loi, le Ministre doit ordonner à l'Inspecteur de procéder à l'examen et à l'enquête que ce dernier juge nécessaires afin de vérifier les faits.

Voilà où réside fondamentalement la difficulté: «afin de vérifier les faits». C'est une impasse. Ça ne mène nulle part. Je

me permets d'ajouter entre parenthèses que mon bill concerne les banques et l'Inspecteur général des banques. Or les actualités de ces dernières semaines et de ces derniers mois ont suffisamment évoqué de problèmes concernant les sociétés de fiducie, notamment en Ontario, pour que nous commencions à nous préoccuper des transactions qu'elles effectuent. Je dirai tout simplement que les modifications à la loi sur les banques que je propose devraient s'appliquer également aux sociétés de fiducie. Elles devraient elles aussi faire l'objet d'enquête. Il importe cependant de faire remarquer que la marge de manœuvre de l'Inspecteur général est incroyablement limitée.

Je vais donner un exemple du problème. J'ai entre les mains une lettre adressée à quelqu'un qui n'est pas de ma circonscription, et dont la date remonte à un certain temps sans être antérieure au début de la présente législature. En voici un passage:

A la suite de ma lettre du 5 mai, j'apprends maintenant par la Banque... qu'après enquête tous les titres en question ne font plus l'objet de restrictions et qu'on peut maintenant en prendre possession sur demande.

On aurait pu croire à l'époque qu'il s'agissait d'une tentative de fraude, vu le contenu de la lettre, et les preuves abondaient. Remarquez bien que l'Inspecteur général écrivait que la banque en question lui avait appris qu'une enquête avait été effectuée.

Dans ce cas-là, il y avait tout lieu de soupçonner une tentative de fraude, laquelle aurait sans doute en lieu si l'affaire n'avait pas soulevé une vague de protestations. Les soupçons étaient suffisants pour justifier sans doute une enquête au criminel. Mais ce qui se passe, c'est que l'Inspecteur général prétend agir, en fait, à titre de messenger de la banque. C'est la banque elle-même qui mène l'enquête et qui fait son rapport à l'Inspecteur général. C'est inadmissible. Les banques devraient être les premières à approuver une solution qui leur permettra de se disculper. Tant qu'elles mèneront leurs propres enquêtes, on pourra toujours les soupçonner de chercher à camoufler les faits.

Les banques devraient approuver cette modification. Si elle est adoptée, des enquêtes indépendantes pourront être menées grâce à un mécanisme extérieur aux banques. En cas d'activité frauduleuse, on pourra porter plainte. Si les banques mènent leur propre enquête, le doute subsistera toujours parce que les gens craindront un éventuel camouflage. C'est pourquoi elles n'ont rien à y gagner et dans leur propre intérêt il me semble, les banques devraient approuver cette modification.

● (1520)

Ce qui est plus important, le consommateur a besoin de ce genre de protection suprême. Si un concessionnaire automobile local, comme General Motors, ou une usine de vêtements, est coupable d'une tentative de fraude à l'égard des consommateurs, par exemple, en moins de temps qu'il ne faut pour le dire un responsable du Ministère de la Consommation et des Corporations arrive sur les lieux pour vérifier les livres comptables de la compagnie et s'il a des raisons de croire qu'il y a lieu de porter plainte, il le fera.